

N° 4812²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2001-2002

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

transposant la directive 1999/97/CE et modifiant le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans des eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port), ainsi que la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d'identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l'Etat du port tel que modifié

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(8.11.2001)

Par dépêche du 15 juin 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, lequel a été élaboré par le ministre des Transports.

Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la directive 1999/97/CE de la Commission du 13 décembre 1999 portant modification de la directive 95/21/CE concernant l'application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l'Etat du port).

En date du 27 juillet 2001, l'avis de la Chambre de commerce fut communiqué au Conseil d'Etat.

Par une lettre qui parvint au Conseil d'Etat le 27 septembre 2001, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est intervenu auprès du Conseil d'Etat pour qu'il émette dans les meilleurs délais son avis, alors que la Commission européenne avait émis un avis motivé à l'encontre du Luxembourg pour non-transposition de la directive dans les délais prévus.

Un règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 a transposé en droit national la directive 95/21/CE du Conseil du 19 juin 1995 précitée. Ce règlement a été modifié par le règlement grand-ducal du 9 juin 2000 qui a transposé en notre droit les directives 98/25/CE du Conseil du 27 avril 1998 et 98/42/CE de la Commission du 19 juin 1998 ayant modifié la directive de base 95/21/CE.

Le projet de règlement sous avis vise à transposer en droit national la directive 1999/97/CE de la Commission du 13 décembre 1999 qui a pour objet, d'une part, la modification des références relatives aux conventions, protocoles, codes et résolutions de l'Organisation maritime internationale et du Memorandum de Paris et, d'autre part, l'allongement de la liste des informations à publier par le commissaire aux affaires maritimes en relation avec les inspections opérées et les navires immobilisés.

S'il est vrai que la précitée directive 1999/97/CE porte la date du 13 décembre 1999 et précise en son article 2 que „les Etats membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard douze mois après l'adop-

tion de la présente directive“, il n’en est pas moins vrai que cette échéance ne pourra être respectée, alors que le Conseil d’Etat n’a été saisi du projet de règlement qu’en date du 15 juin 2001.

Quant à l’intitulé du projet, le Conseil d’Etat estime qu’il y a lieu d’omettre, à l’instar de ce qui a été retenu pour le règlement grand-ducal du 9 juin 2000 qu’il s’agit de modifier, la référence à la directive à transposer pour éviter un intitulé trop long. L’intitulé suivant est dès lors proposé:

„Projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 portant application de la directive du Conseil 95/21/CE du 19 juin 1995, concernant l’application aux navires faisant escale dans les ports de la Communauté ou dans les eaux relevant de la juridiction des Etats membres, des normes internationales relatives à la sécurité maritime, à la prévention de la pollution et aux conditions de vie et de travail à bord des navires (contrôle par l’Etat du port), ainsi que de la directive 96/40/CE de la Commission du 25 juin 1996 instituant un modèle commun de carte d’identité pour les inspecteurs agissant dans le cadre du contrôle par l’Etat du port“

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Tenant compte du fait que le règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 a été modifié par celui du 9 juin 2000, il faut faire redresser le libellé de cet article comme suit:

„Art. 1er. L’article 1er du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 ... dans le cadre du contrôle par l’Etat du port est modifié comme suit:

- „a) au point 1, les termes „en vigueur au 1er juillet 1998“ sont remplacés par les termes „en vigueur au 1er juillet 1999“;
- b) au point 2, les termes „en vigueur au 14 janvier 1998“ (et non pas 14 juillet 1998) sont remplacés par les termes „en vigueur au 1er juillet 1999“.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Il échet de compléter cet article de la manière suivante:

„Les annexes du présent règlement grand-ducal du 8 septembre 1997, telles que modifiées par le règlement grand-ducal du 9 juin 2000 précité, sont remplacées par les annexes du présent règlement grand-ducal.“

Article 4

Sans observation.

Finalement, le Conseil d’Etat recommande aux auteurs du projet de revoir avec précision les références et le texte des annexes en tenant surtout compte des modifications intervenues à la suite de l’adoption du règlement grand-ducal du 9 juin 2000. En effet, le Conseil d’Etat estime p. ex. qu’il y a lieu d’écrire „(conformément à l’article 4, paragraphe 2 du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 précité)“ sous Annexe I.– *Liste des navires à inspecter prioritairement* et „(visées à l’article 13 du règlement grand-ducal modifié du 8 septembre 1997 précité)“ sous Annexe VIII.– *Publication d’informations relatives aux immobilisations et aux inspections dans les ports des Etats membres.*

De même, il s’agit de remplacer l’article 9, paragraphe 3 par l’article 8, paragraphe 3 du règlement grand-ducal du 8 septembre 1997 au 2e alinéa de l’introduction à l’annexe VI.

Par ailleurs, le Conseil d’Etat se demande pourquoi les points 2 („Certificats de sécurité pour navire à passagers“), 29, 30, 31, 32, 33, 34 ont été ajoutés à l’annexe II.– *Liste des certificats et documents.* De plus, il faut maintenir les termes „l’inspection renforcée des navires citernes pour gaz et produits chimiques“ au lieu des termes „l’inspection renforcée des vraquiers“ sous Annexe V B.4. Navires-citernes pour gaz et produits chimiques.

Enfin, il y a lieu de corriger au point 5 de la section 3.2 de l'annexe VI „des engins de sauvetage des individuels“ par „des engins de sauvetage individuels“.

Sous réserve des observations qui précèdent, le Conseil d'Etat approuve le projet sous avis.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 8 novembre 2001.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Marcel SAUBER

